

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

Distr. générale
24 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires : non-prolifération nucléaire**

Document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique¹

La mesure n° 20 du plan d'action de 2010 enjoint les États parties à présenter régulièrement des rapports dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité. Le présent document rend compte des mesures prises par les États-Unis depuis la dernière Conférence des Parties (2010) pour renforcer le pilier non-prolifération du Traité, et notamment pour mettre en œuvre le Plan d'action adopté par consensus. De nombreux progrès ont été accomplis depuis 2010, mais il reste fort à faire. Le succès de la démarche dépend de la coopération et de la participation active de l'ensemble des États, en particulier des États parties au Traité, qui reste la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire.

Outre le désarmement nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, le programme de lutte contre la prolifération des armes nucléaires établi à Prague en 2009 par le Président Obama porte sur la non-prolifération et notamment trois objectifs principaux : a) consolider le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que base de coopération; b) fournir des moyens et conférer des pouvoirs suffisants à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités en matière d'inspection; et c) faire face à la menace du terrorisme nucléaire.

Les États-Unis promeuvent ces trois objectifs de non-prolifération et soutiennent également les zones exemptes d'armes nucléaires mises en place en application des directives adoptées par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Renforcement du Traité

Les articles I, II et III portent sur les obligations en matière de non-prolifération de toutes les Parties au Traité en interdisant le transfert et l'acquisition

¹ Ce document est une mise à jour du document présenté sur le même sujet par les États-Unis à la première session (2012) du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2015 (NPT/CONF.2015/PC.I/WP.21).



d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, quelles que soient les circonstances, et en demandant aux États non dotés d'armes nucléaires d'accepter que l'AIEA vérifie que l'énergie nucléaire n'est pas utilisée pour des activités proscrites par le Traité.

Non-transfert des armes nucléaires ou des matières entrant dans la fabrication d'armes nucléaires

Les États-Unis honorent les obligations que leur imposent les articles I et III de plusieurs manières, notamment en exerçant un strict contrôle sur leurs armes nucléaires, en ne cédant ni ces armes ni le contrôle de ces armes à aucun autre État et en veillant à ce que la technologie, l'équipement et le matériel nucléaire ne soient fournis à d'autres États qu'à des fins pacifiques et qu'ils soient acheminés de manière responsable, et notamment dans le respect des garanties de l'AIEA.

Garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'article III exige des États non dotés d'armes nucléaires qu'ils concluent avec l'AIEA des accords de garanties généralisées permettant de vérifier que l'énergie nucléaire ne sert pas à fabriquer des armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et que les garanties de l'AIEA sont appliquées à l'ensemble du matériel (toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux) pour toutes les activités nucléaires pacifiques menées sur le territoire de ces États. Les États-Unis notent que 13 États parties au Traité ne se sont pas conformés à ces accords, et les encouragent vivement à prendre les mesures nécessaires pour veiller à leur entrée en vigueur.

L'AIEA a énoncé clairement qu'elle ne pouvait pas fournir de garanties crédibles de l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans un État si elle ne disposait pas des pouvoirs supplémentaires énoncés dans le Modèle de protocole additionnel aux accords entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties (INFCIRC/540). Un État dont le protocole additionnel est en vigueur fournit à l'AIEA des informations et un accès supplémentaires concernant ses activités, lui permettant ainsi d'être mieux à même de déterminer si l'État mène des activités ou dispose de matières nucléaires non déclarées. L'AIEA ne tirera la conclusion générale selon laquelle l'ensemble du matériel nucléaire d'un État est utilisé à des fins pacifiques que si l'État en question a signé un accord de garanties généralisées et applique un protocole additionnel. La Conférence de 2010 a appelé toutes les parties à appliquer un protocole additionnel aussi rapidement que possible. En avril 2013, 119 États s'étaient exécutés, dont 18 depuis la Conférence de 2010. Cela signifie clairement que le Protocole est devenu une norme généralement acceptée pour les garanties. Les États-Unis estiment qu'un accord de garanties généralisées, assorti d'un protocole additionnel, devrait être considéré comme la norme internationale s'agissant des garanties de l'AIEA et ils encouragent les États restants à veiller à l'entrée en vigueur d'un protocole dès que possible. Le nombre important de protocoles additionnels d'ores et déjà en vigueur signifie qu'il existe une véritable volonté d'en faire une norme universelle.

Les États-Unis veulent s'assurer que tous les États acquièrent les capacités dont ils ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de leurs accords de garanties. Pour ce faire, les États peuvent demander l'aide de l'AIEA, d'organisations régionales et de nombreux États Membres. Le Ministère de l'énergie des États-Unis propose par ailleurs une assistance technique en matière de

mise en œuvre des garanties et est fier de travailler aux côtés de plusieurs États qui mettent actuellement en œuvre leur protocole additionnel ou s'y préparent. Les États-Unis continuent d'encourager les États à adopter les normes les plus strictes possible en matière de garanties nucléaires et restent disposés à aider les États Membres à surmonter toutes les difficultés, d'ordre technique ou autre, qu'ils pourraient rencontrer.

Les États-Unis, bien qu'ils n'y soient pas tenus par l'article III du Traité, ont appliqué dès 1980 un accord de « soumission volontaire » (INFCIRC/288) et en 2009, un protocole additionnel à cet accord. Dans le cadre de l'accord de soumission volontaire, les États-Unis ont sélectionné près de 300 installations nucléaires susceptibles d'être soumises aux garanties de l'AIEA, y compris leurs réacteurs nucléaires et leurs réacteurs de recherche, les usines de production de combustible nucléaire, de conversion d'uranium et d'enrichissement de l'uranium et autres types d'installations. L'AIEA a le droit de sélectionner n'importe laquelle de ces installations pour les soumettre aux garanties. À ce jour, elle a procédé aux États-Unis à près de 800 inspections d'installations nucléaires dans le cadre de l'accord de soumission volontaire, depuis l'entrée en vigueur de ce dernier en 1980. En vertu du Protocole additionnel à leur accord de garanties, les États-Unis ont déclaré l'année dernière plus de 330 activités à l'AIEA. Ils s'agissait d'activités dans des domaines de recherche et développement liés au cycle du combustible, de l'extraction et de la concentration de l'uranium et de la fabrication d'articles dont la liste figure à l'annexe I du document INFCIRC/540. Les États-Unis sont notamment tenus, de fournir des rapports trimestriels sur les exportations des articles visés à l'annexe II. En 2010, les États-Unis ont accueilli les premières visites d'accès supplémentaire menées dans un pays doté de l'arme nucléaire.

Ces accords prouvent que les États-Unis sont prêts à voir les mêmes procédures de garanties s'appliquer à leurs installations nucléaires civiles qu'à celles des États non dotés d'armes nucléaires et à donner à l'AIEA la possibilité de mettre au point de nouvelles approches et technologies en vue de renforcer les systèmes de garanties internationaux.

Renforcement de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Avec l'augmentation du nombre d'accords de garanties, de protocoles additionnels et d'installations sous garanties, le Président Obama a souligné que l'AIEA avait besoin des ressources lui permettant de mener à bien sa mission et de s'acquitter de ses fonctions essentielles. En septembre 2011, la Conférence générale de l'AIEA a approuvé la recommandation du Conseil d'administration visant une augmentation nominale de 3,2 % pour 2012 – ou de 2,1 % en termes réels – qui a permis d'améliorer le financement de la plupart des domaines d'intervention de l'Agence, y compris les garanties.

Les États-Unis ont également augmenté leurs contributions volontaires pour les garanties de l'AIEA. Dans la mesure où le budget ordinaire de l'AIEA ne prévoit pas le financement de nombreuses activités essentielles liées aux garanties, les États-Unis ont établi, en 1977, le Programme d'assistance technique concernant les garanties de l'AIEA afin de renforcer les garanties. Depuis lors, 19 autres États et la Commission européenne ont élaboré des programmes d'appui qui fournissent une assistance technique au service de l'AIEA chargé des garanties. Au cours de ces dernières années, le Programme a permis de soutenir de nombreux projets destinés à

aider l'Agence à élaborer des programmes de formation, à prélever des échantillons dans l'environnement, à mettre au point des dispositifs de confinement, de surveillance et de surveillance à distance et à améliorer ses technologies de l'information, entre autres. Cette aide permet à l'AIEA de disposer d'inspecteurs plus compétents et d'utiliser des technologies plus modernes afin d'améliorer l'efficacité de son système de garanties.

Les États-Unis jouent également un rôle de chef de file dans les efforts déployés par l'AIEA pour remplacer une partie essentielle du laboratoire d'analyse pour les garanties de l'Agence – le laboratoire de matières nucléaires. Ce nouveau laboratoire est indispensable pour que les vérifications auxquelles procède l'Agence dans le cadre du Traité restent indépendantes. Les États-Unis et d'autres États s'emploient à fournir à l'AIEA toutes les ressources dont elle a besoin pour terminer le nouveau laboratoire d'ici à la fin de 2014, date à laquelle le laboratoire de matières nucléaires existant mettra un terme à ses opérations. L'appui fourni par les États-Unis représente plus de 14 millions de dollars prenant la forme de contributions extrabudgétaires et de services d'experts et à pour objectif d'aider l'AIEA à planifier et coordonner les activités du nouveau laboratoire.

Contrôle des exportations

L'article III établit un lien entre les garanties et le contrôle des exportations. Plus précisément, il exige que toutes les matières nucléaires et l'ensemble du matériel conçu pour recevoir ces matières fassent l'objet des garanties prévues par le Traité. En vertu de leur loi sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act*) de 1954, telle que modifiée, et de la loi sur la non-prolifération des armes nucléaires (*Nuclear Non-Proliferation Act*) de 1978, les États-Unis disposent d'un système rigoureux et complet de contrôle des exportations d'articles et de technologie nucléaires et liés au nucléaire à double usage. Les contrôles des exportations ne sont pas destinés à priver les États du matériel ou de la technologie dont ils ont besoin à des fins pacifiques légitimes, mais plutôt à faciliter le commerce en rassurant les exportateurs et la communauté internationale sur le fait que le matériel et cette technologie seront utilisés à des fins pacifiques et de manière transparente. Ce système de contrôle des exportations permet aux États-Unis de s'acquitter de leurs obligations en vertu des articles I et III du Traité et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Zones exemptes d'armes nucléaires

L'article VII du Traité reconnaît le droit des pays d'établir des zones exemptes d'armes nucléaires dans leurs régions. Dans les protocoles aux traités portant création de zones, les États dotés d'armes nucléaires conviennent de ne pas utiliser – ou menacer d'utiliser – des armes nucléaires contre les États qui sont parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires.

Les États-Unis estiment que les traités ayant trait aux zones exemptes d'armes nucléaires contribuent à renforcer de manière non négligeable sur le plan régional le régime mondial de non-prolifération. Ces traités, lorsqu'ils sont bien conçus et strictement mis en œuvre dans les conditions appropriées, peuvent contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales. Il faut notamment que l'initiative de création de la zone vienne d'États de la région en question, que

tous les États dont la participation compte soient impliqués dans la zone et que le respect des dispositions relatives à la zone fasse l'objet d'une vérification adéquate.

Les États-Unis sont partie aux Protocoles additionnels I et II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ils sont également partie aux Protocoles se rapportant au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et ont saisi leur Sénat pour qu'il donne son avis et son consentement à la ratification. Conformément à l'engagement pris lors de la Conférence d'examen de 2010, les questions relatives au Protocole se rapportant au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est ont été réglées et les États-Unis sont prêts à signer le Protocole dans un avenir proche. Ils poursuivent leurs consultations avec les autres États dotés de l'arme nucléaire et les Parties au Traité portant sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale dans l'espoir de parvenir à un accord qui rendrait possible la signature du Protocole afférent au Traité.

Respect du Traité

Toutes les Parties sont tenues de respecter le Traité dans son intégralité. Le Président Obama a insisté sur ce point à Prague en 2009 : « Les règles doivent avoir un caractère contraignant. Les violations doivent être punies. Les mots doivent avoir un sens. Le monde doit faire bloc pour empêcher la prolifération de ces armes. ». Le plan d'action de 2010 enjoint les Parties au Traité à appuyer le règlement de tous les cas de non-conformité avec les garanties de l'AIEA et à respecter les autres exigences en matière de non-prolifération. À quelques rares exceptions près, les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité se sont conformés aux dispositions de celui-ci et collaborent avec leurs partenaires pour renforcer sa mise en œuvre. Il existe malheureusement encore des obstacles au respect total du régime de non-prolifération nucléaire.

Les États-Unis demeurent préoccupés par le fait que la République islamique d'Iran continue de refuser de s'acquitter de ses obligations en matière de non-prolifération, y compris ses obligations relatives aux garanties de l'AIEA et celles qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité, et prennent note des dernières discussions entre les P5+1 et l'Iran, qui ont eu lieu à Almaty à la suite d'une réunion dans cette même ville et d'une série de débats techniques à Istanbul. Bien que ces débats aient été constructifs, il est clairement apparu qu'un fossé non négligeable sépare encore les P5+1 et l'Iran. Avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, le Traité constitue une base fondamentale devant permettre d'aborder avec sérieux le programme nucléaire de la République islamique d'Iran et de veiller à ce que toutes les obligations incombant au pays en vertu du Traité soient respectées, compte dûment tenu de son droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux articles I, II, et III du Traité. Les États-Unis s'inquiètent du fait que la République islamique d'Iran refuse toujours de coopérer avec l'AIEA pour résoudre les questions qui demeurent en suspens quant à la possible nature militaire de son programme nucléaire, notamment en ne convenant pas avec l'Agence d'une approche structurée et en lui refusant l'accès au site qu'elle souhaite inspecter au sein du complexe militaire de Parchin. Ils sont également très préoccupés par la décision prise par la République islamique d'Iran d'installer des centrifugeuses IR-2m perfectionnées dans son usine d'enrichissement d'uranium de Natanz.

Les États-Unis notent également que la question du non-respect des garanties par la République arabe syrienne n'a pas été résolue. Voilà près de deux ans que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a déclaré que ce pays ne respectait pas son accord de garanties en raison de la construction clandestine d'un réacteur nucléaire à Dair Alzour. Le Directeur général de l'AIEA a signalé en mai 2011 que l'installation détruite en 2007 à Dair Alzour était « très probablement » un réacteur nucléaire non déclaré, qui aurait cependant dû l'être dans le cadre de l'accord de garanties signé par la République. Comme pour la République islamique d'Iran, il est de la plus haute importance que la République arabe syrienne coopère pleinement avec l'AIEA et respecte de nouveau entièrement son accord de garanties.

Les États-Unis condamnent fermement l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013, ainsi que la persistance du pays à développer son arsenal de missiles nucléaires et balistiques, en violation flagrante des résolutions 1718, 1874, 2087 et 2094 du Conseil de sécurité. Ces activités mettent à mal le régime international de non-prolifération et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales. Les États-Unis restent déterminés à parvenir à une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques et s'efforcent de dénucléariser la région de manière intégrée, vérifiable et irréversible par le biais de négociations authentiques et crédibles. Ils appellent la République populaire démocratique de Corée à s'abstenir à l'avenir de toute provocation, à prendre des mesures concrètes et tangibles en vue de respecter les engagements qu'elle a pris dans la Déclaration commune publiée à l'issue des pourparlers à six pays en 2005, ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à abandonner l'ensemble de ses armes et programmes nucléaires existants et à se conformer de nouveau au TNP et aux garanties de l'AIEA.

Conventions internationales

Les États-Unis sont partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ont signé l'amendement qui a été adopté en 2005. Ils sont également signataires de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Sénat a donné son avis et son consentement tant à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qu'à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 2008. Leur ratification est en instance.

Assurer la sécurité des matières fissiles

Les 47 dirigeants mondiaux que le Président Obama a accueillis à Washington en avril 2010 à l'occasion du premier Sommet sur la sécurité nucléaire se sont engagés à œuvrer de concert pour assurer la sécurité physique de matières nucléaires sensibles. Les participants au Sommet ont souligné l'importance du rôle joué par l'AIEA, qui aide ses États membres à protéger leurs matières nucléaires. Ils ont aussi approuvé la structure juridique internationale qui régit actuellement la sécurité nucléaire et notamment la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, telle que modifiée, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité de l'ONU. Le processus engagé lors du Sommet sur la sécurité nucléaire fait partie intégrante de la stratégie du gouvernement Obama qui s'efforce de jouer un rôle de

premier plan dans la protection physique des matières nucléaires sensibles à l'échelle mondiale.

Le deuxième Sommet sur la sécurité nucléaire s'est tenu à Séoul en mars 2012. Cinquante-trois chefs d'État et de gouvernement, ainsi que des représentants de l'AIEA, d'INTERPOL, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne y ont participé. Dans un communiqué détaillé, les participants au Sommet sont convenus de faire fond sur les objectifs et mesures définis dans le communiqué publié à l'issue du Sommet de Washington et de la nécessité de promouvoir des objectifs ambitieux en matière de sécurité nucléaire. Ces objectifs portent sur la réduction au minimum des quantités d'uranium fortement enrichi utilisées par les civils en assurant la production d'isotopes médicaux utilisés pour soigner le cancer et les maladies cardiaques sans avoir recours à l'uranium fortement enrichi; la sécurité des sources radioactives; la promotion de la sécurité des matières nucléaires pendant leur transit; la création et la coordination de centres d'excellence; la prévention du trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives; et l'élaboration d'une législation nationale permettant de mettre en œuvre des accords sur la sécurité nucléaire.

Lors du Sommet de Washington, 32 pays ont pris plus de 70 engagements sur des mesures spécifiques à prendre pour renforcer la sécurité nucléaire, dont 90 % ont été mises en œuvre avant le Sommet de Séoul. À Séoul, les pays ont fourni des rapports sur les progrès qu'ils avaient réalisés depuis le Sommet de Washington. Au nombre des autres annonces faites au cours du Sommet de Séoul figurent celles concernant les travaux trilatéraux entre les États-Unis, la Fédération de Russie et le Kazakhstan dans les montagnes Degelen, l'élimination de tout le plutonium de Suède et un accord visant à convertir la production du molybdène 99 en uranium faiblement enrichi aux Pays-Bas et en Belgique. Le prochain Sommet sur la sécurité nucléaire aura lieu en 2014 aux Pays-Bas.

Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

La résolution 1540 (2004) a été adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ses dispositions sont contraignantes pour tous les États Membres. La résolution 1540 (2004) est destinée à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier s'agissant d'acteurs non étatiques, ainsi que la diffusion illicite de matériels connexes. Pour cette résolution, le Conseil demande aux États de prendre une série de mesures en vue de renforcer leurs capacités en matière de non-prolifération et de sécurité des armes chimiques, biologiques et nucléaires, dont des mesures visant à recenser, sécuriser et protéger physiquement les armes nucléaires et le matériel connexe et à renforcer les contrôles des exportations et des frontières concernant ces articles. Il exige également des États qu'ils mettent en place des mesures visant à empêcher le financement des activités favorisant la prolifération. Enfin, il crée un comité chargé de superviser les efforts déployés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre la résolution. En 2011, le Conseil de sécurité a, à l'unanimité, prorogé de 10 ans le mandat du Comité 1540.

À l'appui de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, les États-Unis ont fait des contributions volontaires s'élevant à 4,5 millions de dollars au Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale afin de financer les activités de mise en œuvre de la résolution de par le

monde. En 2011, le Comité 1540 et son Groupe d'experts se sont rendus aux États-Unis et ont été informés des initiatives prises par ce pays pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004). La législation et la réglementation nationales visant à prévenir les transferts d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs et à contrôler ces derniers leur ont également été présentées. Cette visite a permis aux États-Unis de faire connaître la stratégie adoptée pour mettre en œuvre la résolution 1540, de mettre en commun leur savoir-faire en matière de réglementation dans ces domaines et de répondre aux questions du Comité. La résolution est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et les États-Unis continueront d'œuvrer pour qu'elle soit pleinement appliquée.

Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire

L'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire est coprésidée par les États-Unis et la Fédération de Russie. À l'heure actuelle, 85 pays et 4 observateurs officiels (l'AIEA, INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Union européenne) participent en qualité de partenaires à l'Initiative mondiale. Le but de cette initiative est de permettre à la communauté internationale d'être mieux à même de prévenir, détecter et combattre le terrorisme nucléaire au moyen d'activités multilatérales qui renforcent les politiques, les procédures et l'interopérabilité des États partenaires. Les participants à l'Initiative s'engagent à respecter une série de principes de base sur la sécurité nucléaire qui appellent à améliorer la gestion comptable, le contrôle et la protection des matières et installations nucléaires et radiologiques, à renforcer les capacités de détection et de prévention du trafic illicite de ces matières, à empêcher les terroristes et d'autres acteurs non étatiques de se procurer des matières nucléaires, à renforcer les cadres juridiques visant à lutter contre les activités liées au terrorisme nucléaire, à partager les informations et à mettre en place les moyens permettant de faire face aux actes de terrorisme nucléaire ou de les contenir. Le Groupe de mise en œuvre et d'évaluation, actuellement présidé par l'Espagne, s'emploie à ce que les activités menées dans le cadre de l'Initiative soient coordonnées et complètent les efforts internationaux existants.

Partenariat mondial

Le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes a été créé lors du Sommet du Groupe des Huit (G-8) réuni en 2002 à Kananaskis (Canada). L'initiative devait durer 10 ans et visait à empêcher les terroristes ou les États qui soutiennent des terroristes de se procurer ou de mettre au point des armes de destruction massive. Le Partenariat mondial compte maintenant 25 membres et a alloué environ 21 milliards de dollars partout dans le monde depuis sa création. Lors du Sommet du G-8 organisé à Deauville (France) en 2011, les dirigeants ont décidé de reconduire le Partenariat. Les États-Unis prévoient de fournir jusqu'à 10 milliards de dollars au Partenariat pour la période 2012-2022, en fonction des crédits annuels votés par le Congrès.

Le Partenariat a à l'origine axé ses activités sur les projets concertés de réduction des menaces mis en place en Fédération de Russie. Ces efforts ont permis de démanteler plus de 190 sous-marins nucléaires soviétiques, de détruire des milliers de tonnes d'armes chimiques et de sécuriser des milliers de sources radioactives. Le Partenariat a maintenant étendu son action et s'attaque aux menaces existant à l'échelle mondiale. En leur qualité de Président du Partenariat en 2012,

les États-Unis ont principalement fait porter leurs efforts sur les domaines abordés lors du Sommet du G-8 en 2011, à savoir la sécurité nucléaire et radiologique, la biosécurité, la participation des scientifiques et la promotion de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Afin de mener à bien les travaux entrepris dans ces nouveaux domaines d'intervention, le Partenariat mondial a convié un certain nombre d'organisations internationales à ses réunions et fait appel à des sous-groupes de travail afin de clairement définir le cadre de sa participation et de son appui aux projets. Cette démarche a abouti à la création du Sous-Groupe de travail sur la biosécurité, du Sous-Groupe de travail sur la sécurité chimique, du Sous-Groupe de travail sur la menace nucléaire et radiologique et du Sous-Groupe de travail sur les centres d'excellence.
